

VD_FINDINFO HC / 2014 / 388 vom 15. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___388

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 388 du 15 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 388 del 15 maggio 2014

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROCÈS ÉQUITABLE | 29 al. 2 Cst., 29 al. 3 Cst., 117 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse en première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel portant sur des mesures provisionnelles relève de la compétence du juge unique (art. 84 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

a) L'appelant invoque en premier lieu la violation de son droit d'être entendu, faisant valoir qu'il n'aurait pas été assisté d'un avocat lors de l'audience de mesures provisionnelles du 6 février 2014, malgré sa requête expresse, et ainsi pas en mesure de faire valoir ses droits. Selon lui, l'état de fait devant être complété sur des points essentiels, le vice ne peut pas être réparé en procédure d'appel et une nouvelle audience de mesures provisionnelles doit être assignée par le juge de première instance. Pour le cas où l'ordonnance ne serait pas annulée, il requiert la production, par l'intimé, de ses décomptes bancaires et postaux pour les années 2010 à ce jour, ses déclarations d'impôt pour les années 2010 à ce jour, de toutes pièces attestant des immeubles dont il est propriétaire en Bosnie-Herzégovine et de l'entier de ses dossiers de chômage et de l'aide sociale. L'intimé soutient pour sa part qu'à la réception de la citation à comparaître et de la requête de mesures provisionnelles, l'appelant aurait pris contact avec un mandataire professionnel et aurait déposé une demande d'assistance judiciaire, de sorte qu'il aurait été en mesure de se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles. Il aurait pu aussi réitérer sa requête lors de l'audience du 6 février 2014, requérir le report de l'audience jusqu'à droit connu sur sa demande d'assistance judiciaire ou encore se présenter à l'audience accompagné de son conseil, lequel aurait été à même de garantir le respect des droits dont il invoque la violation dans le présent appel. S'agissant de

ses activités accessoires, il affirme que de telles activités ont été alléguées en première instance, mais qu'elles n'ont pas été prouvées. Selon lui, l'appelant aurait donc été négligeant en ne mettant pas en oeuvre les moyens qui lui étaient connus et mis à sa disposition afin de faire valoir ses arguments dans le cadre de la première audience et il n'y aurait pas lieu de rattraper cette négligence dans le cadre d'un appel. b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle prévue par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) qui permet à toute personne qui est partie à une procédure d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Il s'agit d'une garantie minimale, comprenant plusieurs aspects, et concrétisée pour l'essentiel par les dispositions législatives dans les différents domaines du droit, en particulier la procédure civile. Il assure ainsi en particulier au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, celui de se faire représenter et assister et celui d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 119 Ia 260, c. 6 ; 105 Ia 288 c. 2b ; 100 Ia 8 c. 3b, JdT 1976 I 314 c. 3b). Ce droit est concrétisé par l'art. 53 CPC. Consacré par l'art. 29 al. 3 Cst, le droit à l'assistance judiciaire gratuite assure la possibilité d'un accès effectif à la justice et le respect du droit d'être entendu (ATF 132 I 201, c. 8.2, JdT 2008 I 116), voire notamment lorsque la procédure porte sur la fourniture d'un avocat d'office, garantit un procès équitable (ATF 129 I 281, c. 4.3, JdT 2005 IV 36). Ce droit est concrétisé par l'art. 117 CPC. Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 149, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Haldy, CPC commenté, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011). c) Au regard des éléments figurant au dossier, il n'apparaît pas, contrairement à ce qui est soutenu par l'intimé, que l'appelant était, préalablement à l'audience du 6 février 2014, représenté par un mandataire professionnel et qu'il bénéficiait donc de ses conseils et de la possibilité de faire valoir ses arguments en première instance, indépendamment du fait qu'aucune décision sur l'assistance judiciaire n'avait été préalablement rendue. Sur cette base, force est d'admettre que le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été respecté. Il convient en effet de considérer que celui-ci n'a pas été en mesure de faire valoir correctement ses droits devant le premier juge et de requérir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision. Cela est d'autant plus vrai qu'il fait valoir des arguments de fond plausibles devant l'instance d'appel, même s'il est en l'état sans pertinence de savoir si le respect du droit d'être entendu devant la première instance aurait ou non conduit à une autre décision. On relèvera également que la garantie d'un procès équitable n'a pas non plus été respectée, puisque l'intimé a bénéficié d'un conseil d'office dès le début de la procédure, tandis que l'appelant n'a pu être assisté qu'une

fois l'ordonnance rendue. Dans la mesure où l'instruction est défailante sur des points essentiels tels que la capacité du père de subvenir au besoin de son fils jusqu'en novembre 2013 lors même qu'il émarge aux services sociaux depuis le 1^{er} mai 2012 et l'existence de revenus annexes, voire hypothétiques, la violation du droit d'être entendu de l'appelant et de la garantie d'un procès équitable ne saurait être réparée en procédure d'appel. Elle entraîne l'annulation du prononcé attaqué, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus avant les arguments au fond, qui dénoncent une violation des art. 276 et 285 aI. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il appartiendra au premier juge de fixer une nouvelle audience de mesures provisionnelles durant laquelle chaque partie pourra faire valoir ses arguments et, sur cette base, rendre un nouveau prononcé.

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. b) B.K._____ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'intéressé remplit ces deux conditions cumulatives. Etant donné qu'il perçoit le revenu d'insertion et qu'il n'est en l'état pas établi qu'il réalise d'autres revenus, il y a lieu de considérer qu'il n'est pas en mesure de payer une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'intimé qui succombe (art. 106 al. 2 CPC), sera laissé à la charge de l'Etat en raison de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée. d) L'intimé versera à l'appelant des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'800 fr., TVA et débours compris. Il y a toutefois lieu de fixer l'indemnité de conseil d'office de l'appelante, Me Marc-Henri Fragnière, pour le cas où il ne pourrait obtenir le paiement des dépens qui lui ont été alloués. Il ressort de la liste des opérations produites que l'avocat précité a consacré 7h45 à la procédure de recours. Les opérations ne sont toutefois pas détaillées en temps, mais vu le contenu de l'appel, on peut admettre en équité le temps tel qu'il est allégué. Au vu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera en définitive arrêtée à 1'560 fr. 60, TVA et débours compris (1'395 fr. + 50 fr. forfaitaires à titre de débours + 115 fr. 60 à titre de TVA à 8% sur le tout). e) Il ressort de la liste des opérations produites que le conseil de l'intimé a consacré 3h20 à la procédure de recours, ce qu'il y a lieu d'admettre au vu de la nature de l'affaire. L'indemnité de Me Adrien Gutowski sera en définitive arrêtée à 702 fr., TVA et débours compris (600 fr. + 50 fr. forfaitaires à titre de débours + 52 fr. à titre de TVA à 8% sur le tout). f) Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause renvoyée à la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants. III. a) L'assistance judiciaire est accordée à l'intimé B.K._____ avec effet au 17 avril 2014 dans la procédure d'appel, Me Adrien Gutowski étant désigné conseil d'office. b) B.K._____ est exonéré de toute franchise mensuelle. c) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IV. Les

frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé B.K._____, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'intimé B.K._____ doit verser à l'appelant A.K._____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Marc-Henri Fragnière, conseil de l'appelant A.K._____, est arrêtée à 1'560 fr. 60 (mille cinq cent soixante francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VII. L'indemnité de Me Adrien Gutowski, conseil de l'intimé B.K._____, est arrêtée à 702 fr. (sept cent deux francs), TVA et débours compris. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marc-Henri Fragnière (pour A.K._____), ■ Me Adrien Gutowski (pour B.K._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne . La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.